



Commission ad hoc pour la révision du RCG du Conseil Général de la Ville de Sierre

Rapport concernant la révision du règlement du Conseil général (RCG)

Membres :

Isabelle Clausen-Métral, PS / CG-PCS, Présidente
Valentin Berclaz, PLR, Rapporteur
Samuel Berclaz, PLR
Serge Cornuz, UDC
Pierre-Armand Dussex, Les Verts
Lidia Petrics, PDC
Judith Theler, PDC

Sierre, le 17 mai 2022



Plan du rapport

1. Mandat et déroulement	2
1.1 Mandat	2
1.2 Organisation	2
1.3 Prolongation du mandat	3
1.4 Consultation des partis politiques	3
2. Recherches, consultations et points de réflexion principaux.....	4
2.1 Fusion de la question dans l'interpellation	4
2.2 Réduction et harmonisation des délais	4
a. Délais de dépôt des interventions	5
b. Délais de remise des rapports et de convocation	6
c. Délai de réponse aux modes d'intervention	7
2.3 Description sommaire des modes d'intervention.....	8
2.4 Introduction de la question urgente	8
2.5 Introduction de la résolution	8
3. Modifications proposées.....	10
4. Conclusion	24



1. Mandat et déroulement

1.1 Mandat

Le 3 août 2021, le Bureau du Conseil général a constitué et mandaté la commission ad hoc pour la révision du RCG (ci-après : la commission). Le mandat consiste à réviser le règlement du Conseil général (ci-après : RCG), en particulier :

- « d'identifier et de corriger les imprécisions et les contre-sens du règlement ;
- de clarifier le fond et la forme des modes d'intervention au Conseil général (différencier clairement la question de l'interpellation, harmoniser les modes de dépôt des postulats et des motions) ;
- d'étudier les possibilités d'augmenter la réactivité du Conseil général dans le traitement des thèmes d'actualité ; par exemple :
 - réduction du délai de dépôt des questions écrites avant les plénums qui est actuellement de 30 jours (art. 36, al. 3) ;
 - dépôt et développement des postulats lors d'une seule et même séance plénière au lieu de 2 actuellement (art. 38, al. 2 et 3) ;
 - introduction éventuelle de l'outil de la « question urgente » si l'intervention devait porter sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessiterait une réaction, une mesure immédiate ou une réponse du Conseil communal qui n'attendrait pas le prochain plénum. » (Bureau du Conseil général, 2021)

1.2 Organisation

Pour mener à bien ce mandat, hormis les multiples échanges virtuels, la commission s'est réunie à 8 reprises et a soigneusement étudié le règlement actuel, le mandat qui lui a été soumis et les possibilités de modifications envisageables. Elle a également :

- effectué des vérifications juridiques avec les différents textes de lois pertinents, en particulier, mais pas seulement, la Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;
- consulté Monsieur Pierre Jacquod, juriste aux services des affaires intérieures et communales ;
- questionné par voie électronique Monsieur Jérôme Crettol, secrétaire communal, Madame Sabine Rey, Secrétaire du Bureau du Conseil général en 2021 et Madame Natacha Bonvin, Présidente de la Commission de Gestion, ainsi que les Présidentes des commissions « du Développement Durable » et « de l'Édilité et Urbanisme », et les cheffes et chefs de groupe ;
- comparé le RCG aux règlements équivalents de la commune de Sion, de Martigny, de St-Maurice et de Monthey ;
- recueilli, en avril 2022, l'avis des différents partis sur les modifications envisagées.

La commission a désigné Valentin Berclaz, PLR, comme rapporteur qui provient d'un parti différent de la Présidente de la commission, Isabelle Clausen-Métral, PS/CS (art. 19 RCG).



1.3 Prolongation du mandat

La remise du rapport a initialement été prolongée à la fin janvier 2022, l'ordre du jour de la séance plénière du 15 décembre 2021 étant déjà chargé.

Préalablement, par courriel du 17 octobre 2021, le Bureau apportait aux chefs de groupe quelques précisions sur la teneur du mandat attribué à la commission, leur donnant la possibilité de faire part de leurs observations directement à sa Présidente. Cette-dernière, a relancé les chefs de groupe le 11 janvier 2022.

Cependant, en date du 13 janvier 2022, quelques jours avant la remise souhaitée du rapport, aucun retour officiel n'était parvenu à la commission et de nombreuses questions pertinentes ouvertes nécessitaient encore des clarifications ; la commission a ainsi constaté qu'il lui fallait plus de temps pour effectuer une révision approfondie et qualitative. Elle a ainsi demandé et obtenu un délai pour rendre son rapport au 17 mai 2022.

1.4 Consultation des partis politiques

Fixant un nouveau délai au 17 mai 2022, le Bureau a proposé à la commission de transmettre aux partis politiques une ébauche des modifications envisagées via un tableau synoptique. Il a été transmis aux chefs de groupe le 1^{er} avril 2022 pour consultation jusqu'au 30 avril 2022. La commission s'est ensuite réunie à deux reprises pour traiter l'ensemble des retours fournis par les partis.

2. Recherches, consultations et points de réflexion principaux

La commission s'est interrogée à plusieurs reprises sur l'étendue exacte de son mandat et des possibilités dont elle disposait. Elle a décidé d'interpréter le mandat de manière large pour permettre un travail qualitatif sur les questions de fond liées audit mandat.

Comme indiqué au chapitre 1.2, la commission a sollicité de nombreux intervenants et a consulté les différents partis à deux reprises, une fois de manière générale et une seconde fois avec une ébauche des modifications proposées.

Elle a également effectué de multiples comparaisons avec d'autres règlements de conseils généraux.

Enfin, elle a effectué maintes confirmations juridiques, soit par elle-même, soit via l'aide de tiers.

C'est sur ces bases qu'elle présente les détails des réflexions effectuées sur les points principaux dans la présente section.

2.1 Fusion de la question dans l'interpellation

Devant, du fait de son mandat, « différencier clairement la question de l'interpellation », la commission s'est largement interrogée sur la différence entre les deux moyens, en particulier sur leurs effets. Les deux modes d'intervention permettent d'obtenir une réponse sur des points déterminés de la part du Conseil municipal.

Après avoir effectué des recherches juridiques, la commission a constaté que la question n'est pas un instrument qui découle de la LCo. Elle a également interrogé des juristes, dont Monsieur Pierre Jacquod, juriste aux services des affaires intérieures et communales à l'État du Valais, sur ce point. Les conclusions de ces recherches montrent que ce mode d'intervention est une exclusivité de certains RCG qui s'inspirent vraisemblablement d'outils du Grand Conseil valaisan, soit la question écrite (art. 114 LORCP – Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs ; art. 143 RGC – Règlement du Grand Conseil) qui est mise en opposition avec l'interpellation (art. 112 LOCRP ; art. 141 RGC) en demandant respectivement « des informations » et « des explications ». Ces deux modes ont également des différences de traitement, en particulier sur le temps octroyé pour répondre (6 mois pour l'interpellation, 2 mois pour la question écrite) et sur la communication de la réponse (respectivement à l'ensemble du Grand Conseil et directement à l'intervenant).

Au niveau communal, une telle différence ne nécessite pas de nuance dans les traitements – tant sur les délais, que sur le destinataire qui doit être l'ensemble du Conseil général (éventuellement via son Bureau). La simplification du RCG pousse donc la commission à fusionner la question dans l'interpellation de sorte que les confusions entre les deux modes ne soient plus possibles.

2.2 Réduction et harmonisation des délais

En vue d'essayer d'harmoniser et clarifier les délais, la commission a identifié l'ensemble des délais présentés dans le RCG.

Pour chacun d'eux, elle a recherché s'il existait des justifications juridiques. Une comparaison a aussi été effectuée avec ceux fixés dans les RCG d'autres communes valaisannes selon le tableau ci-après.

COMMUNE	DÉLAIS DE DÉPÔT (NOMBRE DE JOURS AVANT LA SÉANCE)					DÉLAIS DE CONVOCATION
	Question écrite	Interpellation	Postulat	Motion	Rapport de commission	
SION	5	30	(*)	(*)	10	20 jours, les cas d'urgence étant réservés. La documentation de la municipalité doit cependant parvenir 50 jours avant, voire 60 jours avant pour le budget.
MARTIGNY	N/A	N/A	45	45	6	30 jours, 45 jours pour les comptes
SAINT-MAURICE	N/A	(*)	(*)	(*)	7	15 jours, les cas de force majeure étant réservés
MONTHÉY	10	20	(*)	(*)	10	30 jours

LÉGENDE :

N/A Ce mode d'intervention n'existe pas dans le RCG de cette commune.

(*) Le Bureau choisi la séance à laquelle ces objets sont développés, mais doit – en général – les intégrer à la convocation. Le délai le plus court à considérer est donc celui de la convocation.

Tableau 1 : Comparaison des délais principaux présents dans les RCG d'autres communes

a. Délais de dépôt des interventions

La commission a étudié les possibilités d'harmoniser les délais des différents modes d'intervention, en particulier en vue de les raccourcir pour permettre au Conseil général d'être plus dynamique sur les sujets d'actualités.

En particulier, le postulat qui doit actuellement être annoncé en séance plénière, puis développé et voté seulement à la séance suivante, ce qui occasionne des délais importants (plusieurs mois) avant qu'ils puissent être soumis à la commune.

La commission propose donc de déposer le postulat avant la convocation au plénum, pour qu'il y soit intégré. Il sera ensuite développé puis voté en séance plénière.

Sur cette base, elle a ainsi harmonisé l'ensemble des délais de dépôt des modes d'intervention à 20 jours, excepté pour l'interpellation orale. Le tableau ci-après résume les modifications proposées.

MODE D'INTERVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL	DÉLAI AVANT	DÉLAI APRÈS
ART. 36 : QUESTION ORALE	En cours de séance	<i>N/A : Remplacé par interpellation orale</i>
ART. 36 : QUESTION ÉCRITE	30 jours avant la séance	<i>N/A : Intégré dans l'interpellation écrite</i>
ART. 37 : INTERPELLATION ORALE	<i>N/A</i>	En cours de séance
ART. 37 : INTERPELLATION ÉCRITE	30 jours avant la séance	20 jours avant la séance
ART. 38 : POSTULAT	Annoncé en cours de séance, développé à la séance suivante	20 jours avant la séance, développé à la séance ¹
ART. 39 : MOTION	Pas de délai dans le RCG	20 jours avant la séance ¹

Tableau 2 : Comparaison des délais avant et après les propositions de la commission au sujet des modes d'intervention au Conseil général

b. Délais de remise des rapports et de convocation

La commission a également considéré les délais de remise des rapports par les commissions et les délais de convocation. Elle a ainsi dû concilier les différentes demandes et contraintes suivantes :

- La demande de la Présidente de la Commission de Gestion d'avoir plus de temps pour établir un rapport qualitatif ;
- La demande du PLR qui indique que « [les] quelques jours supplémentaires permettront aux commissions de mieux réaliser leurs missions et de finaliser leur rapport sans précipitation. Les délais gagnés doivent ainsi être au seul bénéfice du CG » ;
- La demande du PS de réduire le délai, tout en laissant suffisamment de temps aux Conseillers généraux, qui sont « des miliciens », pour étudier les rapports et documents, et permettre aux groupes politiques de se réunir avant la séance plénière ;
- Les délais postaux, car certains Conseillers généraux reçoivent encore l'ensemble de la documentation par courrier, souvent par manque d'accès à des moyens informatiques ;
- La tenue des séances, en général, le mercredi, ce qui diminue certaines possibilités (par exemple : un délai de 10 jours s'achève systématiquement sur un dimanche et force donc un envoi au moins 2 jours avant en prenant en compte les délais postaux).

La commission a étudié de manière approfondie la possibilité de séparer le délai de convocation et le délai de remise des rapports. Cela permettrait de convoquer à l'avance les Conseillers généraux

¹ Après le délai, l'intervention est traitée à la séance suivante.

et leur transmettre les documents sur lesquels ils peuvent être amenés à se prononcer, tout en octroyant plus de temps aux commissions pour rendre leur rapport. Cependant, la commission a dû prendre en compte les deux éléments suivants :

- La demande du Bureau du Conseil général de ne pas faire une telle séparation, et
- La teneur de l'article 22 alinéa 3 LCo : « La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter ».

La commission a bien constaté que les RCG d'autres communes ont prévu un envoi en deux temps (convocation, puis rapports), mais ne peut suggérer d'aller à l'encontre de la LCo.

Ainsi les délais de convocation et de remise des rapports, ont été conjointement portés à 14 jours avant la séance plénière.

Cette modification par la commission accorde un délai supplémentaire de 6 jours aux commissions pour rendre leur rapport, mais il est aussi escompté que l'exécutif communique au plus vite toute documentation pertinente pour que ces commissions puissent également être mandatées plus tôt et bénéficier d'un temps approprié pour analyser la documentation et rendre son rapport.

c. Délai de réponse aux modes d'intervention

La commission s'est également penchée sur les délais que le Conseil général souhaitait octroyer à l'exécutif pour fournir une réponse aux interventions déposées à leur attention. En effet, optimiser la réactivité du Conseil général nécessite aussi des réponses plus courtes dans certains cas, pour autant que la qualité de la réponse n'en soit pas péjorée.

Ainsi, la commission a révisé les temps de réponse aux questions, se nommant uniquement interpellation à la suite de la fusion des deux modes. Le délai passe d'au maximum la séance plénière suivante (plusieurs mois), à 20 jours après la séance.

Concernant les postulats, le Secrétaire municipal, Monsieur Jérôme Crettol, nous a fourni un historique des postulats traités par la municipalité depuis 2012, avec la date de réponse. Le tableau est fourni ci-après.

Année	Thème	Date de l'adoption par le Conseil général	Date de la réponse	Nb de jours
2012	Postulat interpartis portant sur le réexamen du service des bus sierrois (art. 3BRCC)	21.11.2012	04.06.2013	195
	Postulat du groupe PDC pour la police sierroise	21.11.2012	03.10.2013	316
2013	Postulat du groupe PDC pour des finances saines	20.11.2013	07.08.2014	260
2018	Postulat de l'AdG concernant l'instauration d'un système de ramassage des déchets compostables	21.02.2018	07.02.2019	351
2019	Postulat concernant la vaisselle consignée pour les manifestations sierroises	05.06.2019	28.05.2020	358
	Postulat concernant des pistes et bandes cyclables sécurisées et plus étendues sur le territoire sierrois	11.12.2019	16.12.2020	371
2021	Postulat « Pour l'élaboration d'un rapport annuel concernant les activités liant la commune de Sierre et le parc Pfyng-Finges »	24.02.2021	06.08.2021	165
	Postulat « Quelles pratiques de la Municipalité en matière de droits de superficie distincts et permanents (DSDP) ? »	15.12.2021	En cours	

Tableau 3 : Postulats traités par la municipalité depuis 2012 avec date d'adoption et date de réponse, état au 1^{er} février 2022.

Sur cette base, il a indiqué à la commission que « le délai de traitement est très variable d'un cas à l'autre. Ceci traduit sans doute la différence de complexité de recherche et de travail administratif en fonction des thématiques abordées. » Il explique également que cette analyse « met aussi en évidence le fait que, pour les cas jugés plus simples, la municipalité n'attend pas systématiquement l'échéance du délai réglementaire pour rendre son rapport ».

C'est donc en prenant ces éléments en compte que la commission a décidé de maintenir le délai actuel pour la remise des postulats (12 mois au total), mais en le scindant en deux avec une obligation d'annoncer une prolongation de 6 mois. Elle pense ainsi encourager la remise rapide des postulats lorsque cela est possible, sans pour autant en péjorer la qualité quand un temps supplémentaire est nécessaire.

Enfin, pour la motion, le délai semble actuellement approprié et la commission l'a maintenu comme tel.

2.3 Description sommaire des modes d'intervention

Une partie du mandat de la commission concerne la clarification des modes d'intervention. Pour ce faire, la commission a repris les définitions inscrites soit dans la LCo, soit dans le RCG lui-même, soit dans d'autres sources juridiques (notamment d'autres RCG) pour que les modes d'intervention soient clairement décrits, dans la mesure du possible, dans leur premier alinéa.

2.4 Introduction de la question urgente

À la suite de la révision des délais, la commission n'a pas jugé pertinent d'ajouter un outil exigeant des réponses plus rapides. Elle indique également que cela ajouterait une complexité inutile et contre-productive par rapport au but de clarification poursuivi.

2.5 Introduction de la résolution

Lors de la consultation des partis, l'UDC a proposé d'ajouter la résolution sur la base de ce qui est en place au Grand Conseil et propose la formulation suivante :

« 39^{bis} - Résolution

1. Chaque Conseiller général peut déposer une résolution. Celle-ci doit être appuyée par au moins deux cosignataires en sus du déposant. La résolution concerne uniquement les affaires internes du Conseil général.
2. La résolution est déposée par écrit auprès du Bureau 20 jours avant la séance plénière.
3. Elle est développée d'entente avec les auteurs lors de la séance plénière et mis au vote.
4. En cas d'acceptation, elle est transmise à l'organe compétent du Conseil général pour exécution. »



La commission a étudié ce point ; elle pense aussi qu'un tel ajout ne va pas en direction de son mandat qui demande de « clarifier le fond et la forme des modes d'intervention », car un nouvel outil pourrait apporter plus de complexité.

Aussi, elle n'a pas réussi, sur la base de son expérience, à imaginer une abondance de situations dans lesquels un tel outil aurait été pertinent.

Enfin, la commission ne souhaite pas ajouter un changement aussi significatif après la consultation des groupes et, ne disposant pas elle-même de l'argumentation nécessaire pour proposer un tel ajout, ne l'intègre pas dans ses propositions de modification.

3. Modifications proposées

La commission a recensé les différentes propositions et demandes reçues, ainsi que l'essentiel des réflexions et choix effectués par la commission, article par article, tout en mettant en exergue les modifications proposées.

Version du 20 novembre 2013	Proposition de modification	Commentaires de la commission
<p>Le Conseil général de Sierre</p> <ul style="list-style-type: none"> – Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du canton du Valais, du 8 mars 1907; – Vu les articles 165 et ss de la Loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques; – Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004, notamment les articles 20 à 32; – Vu le vote de l'Assemblée primaire de la commune de Sierre du 30 octobre 1988 instituant le Conseil général; – Vu le Règlement communal d'organisation du 24 septembre 2006 (RCO); 	<p>Le Conseil général de Sierre</p> <ul style="list-style-type: none"> – Vu les articles 73 ss de la Constitution du canton du Valais, du 8 mars 1907 (Cst. Cant.) ; – Vu les articles 165 ss de la Loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques (LcDP) ; – Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004, notamment les articles 20 à 32 (LCo) ; – Vu le vote de l'Assemblée primaire de la commune de Sierre du 30 octobre 1988 instituant le Conseil général ; – Vu le Règlement communal d'organisation du 24 septembre 2006 (RCO) ; – Vu l'Ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo) ; 	<p>Modifications cosmétiques</p>
<p>Art. 2 - Principe d'égalité</p> <p>Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et <u>aux</u> hommes.</p>	<p>Art. 2 - Principe d'égalité</p> <p>Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Typographie</p>
<p>Art. 3 - Convocation</p>	<p>Art. 3 - Convocation</p>	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil général ne peut siéger que lorsqu'il a été légalement convoqué. La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. 2. Elle est adressée à chaque Conseiller général 20 jours au moins avant les séances, les cas d'urgence exceptés. 3. La convocation ainsi que les documents d'accompagnement peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil général ne peut siéger que lorsqu'il a été légalement convoqué. La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. 2. Elle est adressée à chaque Conseiller général 14 jours au moins avant les séances, les cas d'urgence exceptés. 3. La convocation ainsi que les documents d'accompagnement peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique. 	<p>Modification du délai selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p>
<p>Art. 11 - Attributions du bureau</p> <p>Le bureau du Conseil général a en particulier les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Il représente le Conseil général. b. Il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu. c. Il désigne sur proposition des groupes, les membres des commissions ad hoc, leur Président et en informe le Conseil général à la séance qui suit. d. Il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances, aux commissions permanentes et ad hoc du Conseil général et définit leur mandat. e. En cas d'absence du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, il pourvoit à son remplacement. f. En outre, il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en lui présentant les propositions des commissions et en 	<p>Art. 11 - Attributions du bureau</p> <p>Le bureau du Conseil général a en particulier les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Il représente le Conseil général. b. Il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu. c. Il désigne sur proposition des groupes, les membres des commissions ad hoc, leur Président et en informe le Conseil général à la séance qui suit. d. Il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances, aux commissions permanentes et ad hoc du Conseil général et définit leur mandat. e. En cas d'absence du secrétaire lors d'une séance du Conseil général, il pourvoit à son remplacement. f. En outre, il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en lui présentant les propositions des commissions et en 	<p>Typographie et fusion de la question dans l'interpellation, selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p>

<p>s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats et des questions écrites.</p> <p>g. Il établit le budget annuel du Conseil général.</p> <p>h. Il propose les modifications du tarif des indemnités.</p>	<p>s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats et des interpellations écrites.</p> <p>g. Il établit le budget annuel du Conseil général.</p> <p>h. Il propose les modifications du tarif des indemnités.</p>	
<p>Art. 12 - Attributions des membres du bureau</p> <p>1. Le Président</p> <p>a. Sauf cas d'urgence, il convoque le bureau par écrit et en dirige les délibérations.</p> <p>b. Il convoque le Conseil général en séance ordinaire et extraordinaire et en dirige les débats. Si le Président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le Vice-Président la durée de l'objet traité.</p> <p>c. Il veille au respect du présent règlement et assure la police des séances.</p> <p>d. Il reçoit le courrier destiné au Conseil général. Il en informe le bureau au plus tôt et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.</p> <p>2. Le Vice-Président</p> <p>Il remplace le Président lorsque ce dernier est empêché ou désire prendre part au débat. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, le bureau désigne son remplaçant.</p> <p>3. Le Secrétaire</p> <p>a. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel nominal.</p> <p>b. Il vérifie et corrige le procès-verbal des séances et le transmet dans les trente jours, les cas d'urgence exceptés, aux Conseillers généraux et municipaux.</p> <p>c. Il a la charge de constituer les archives.</p>	<p>Art. 12 - Attributions des membres du bureau</p> <p>1. Le Président</p> <p>a. Sauf cas d'urgence, il convoque le bureau par écrit et en dirige les délibérations.</p> <p>b. Il convoque le Conseil général en séance ordinaire et extraordinaire et en dirige les débats. Si le Président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le Vice-Président la durée de l'objet traité.</p> <p>c. Il veille au respect du présent règlement et assure la police des séances.</p> <p>d. Il reçoit le courrier destiné au Conseil général. Il en informe le bureau au plus tôt et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.</p> <p>2. Le Vice-Président</p> <p>Il remplace le Président lorsque ce dernier est empêché ou désire prendre part au débat. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, le bureau désigne son remplaçant.</p> <p>3. Le Secrétaire</p> <p>a. À l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel nominal.</p> <p>b. Il vérifie et corrige le procès-verbal des séances et le transmet dans les trente jours, les cas d'urgence exceptés, aux Conseillers généraux et municipaux.</p> <p>c. Il a la charge de constituer les archives.</p>	<p>Typographie. Note : le « il » de la lettre d. était composé de deux lettres « L » minuscules.</p>



<p>4. Les Membres Leur tâche est fixée par le Président.</p>	<p>4. Les Membres Leur tâche est fixée par le Président.</p>	
<p>Art. 21 - Rapport</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur et exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final. 2. Sauf décision contraire, celle-ci vote le rapport lors de la dernière séance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. 3. La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission. 4. Les rapports doivent être adressés au bureau du Conseil général selon les délais définis lors de la remise du mandat. 5. Ceux-ci doivent être distribués par le bureau ou par la Municipalité, au Conseil municipal et au Conseil général au moins 20 jours avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés. 6. Les rapports peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique. 7. Sauf décision contraire du Conseil général, seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière. 	<p>Art. 21 - Rapport</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur et exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final. 2. Sauf décision contraire, celle-ci vote le rapport lors de la dernière séance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. 3. La minorité de la commission peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission. 4. Les rapports doivent être adressés au bureau du Conseil général selon les délais définis lors de la remise du mandat. 5. Ceux-ci doivent être distribués par le bureau ou par la Municipalité, au Conseil municipal et au Conseil général au moins 14 jours avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés. 6. Les rapports peuvent être envoyés par poste ou par courrier électronique. 7. Sauf décision contraire du Conseil général, seules les conclusions du rapport sont lues lors de la séance plénière. 	<p>Modification du délai selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p>
<p>Art. 22 - Compétences</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les compétences du Conseil général sont établies par la législation cantonale et communale. 2. Le Conseil général délibère et décide notamment : 	<p>Art. 22 - Compétences</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les compétences du Conseil général sont établies par la législation cantonale et communale. 2. Le Conseil général délibère et décide notamment : 	<p>La commission a décidé d'ajouter un point indiquant qu'elle peut modifier son propre règlement, car il s'agissait d'un manquement, bien que la compétence soit acquise étant donné l'article 44.</p>

<ul style="list-style-type: none"> a. de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ; b. de l'adoption du budget et de l'approbation des comptes ; c. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire (crédit d'engagement) dont le montant est supérieur à 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; d. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; e. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 8% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; f. des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 20% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; g. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Municipalité et dont le montant dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; h. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; 	<ul style="list-style-type: none"> a. de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne ; a^{bis}. de l'adoption et de la modification de son propre règlement ; b. de l'adoption du budget et de l'approbation des comptes ; c. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire (crédit d'engagement) dont le montant est supérieur à 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; d. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; e. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 8% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; f. des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 20% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; g. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Municipalité et dont le montant dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; h. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur 	<p>En effet, le RCG peut être entendu comme un règlement « à portée purement interne » et cette précision, bien qu'elle puisse paraître redondante, ajoute de la clarté dans les compétences du Conseil général. Cela poursuit l'objectif évoqué en préambule du chapitre 2 qui vise à rendre le règlement plus clair.</p> <p>Lors de la consultation des partis, le PLR et le PDC ont tous les deux considéré cet ajout inutile.</p> <p>Après délibération, la commission a décidé de maintenir cet ajout, les réactions des partis ne semblant pas être une opposition à sa présence, mais une simple remarque sur la redondance. Elle pense que ce complément permet d'avoir une liste plus exhaustive des compétences sous le même article.</p>
---	--	---

<ul style="list-style-type: none"> i. de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ; j. de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ; k. de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ; l. des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales ; m. de l'approbation du coefficient d'impôt et du rattrapage de la progression à froid qui n'a pas été corrigée. <p>3. Les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> dépasse 4% des recettes brutes du dernier exercice approuvé ; i. de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil ; j. de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ; k. de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ; l. des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales ; m. de l'approbation du coefficient d'impôt et du rattrapage de la progression à froid qui n'a pas été corrigée. <p>3. Les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée.</p>	
<p>Art. 29 - Majorité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée. 2 La majorité simple* décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général (cf art. 44) et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité simple. 3 Le Président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret. 	<p>Art. 29 - Majorité</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée. 2 La majorité simple* décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général (cf. art. 44) et les élections au premier tour. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité simple. 3 Le Président ne prend part au vote que : <ul style="list-style-type: none"> a. s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée, ou 	<p>La commission a reçu une demande de révision de l'alinéa 3 de la part de la Présidente du Bureau du Conseil général à la suite de la séance plénière du 23 février 2022.</p> <p>Après avoir fait une première proposition aux partis, elle a reçu la demande de maintenir l'ancienne version de la part du PDC et du PLR. L'UDC a proposé cette alternative qui est similaire à l'ancienne version, mais semble plus claire.</p>

<p>*Majorité simple : nombre de suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés.</p>	<p>b. si le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>*Majorité simple : nombre de suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés.</p>	<p>La commission a décidé d'intégrer la proposition de l'UDC.</p>
<p>Art. 30 - Elections</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les élections se font au scrutin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité simple. 2 Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement. 	<p>Art. 30 - Élections</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les élections se font au scrutin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité simple. 2 Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement. 	<p>Typographie</p>
<p>Art. 32 - Référendum</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Référendum obligatoire Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont celles prévues par l'article 68 de la LC. La décision, le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum, conformément à l'article 68 LC, doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés. 2 Référendum facultatif Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les affaires mentionnées à l'article 17 LC doivent être soumises à la votation populaire à la condition que 10% des électeurs ou les 	<p>Art. 32 - Référendum</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Référendum obligatoire Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont celles prévues par l'article 68 LCo. 2 Référendum facultatif Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, les affaires mentionnées à l'article 17 LCo doivent être soumises à la votation populaire à la condition que 10% des électeurs ou les deux cinquièmes du Conseil général le demandent. (art. 70 LCo) Au surplus, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 68 ss LCo. 	<p>La commission a constaté des disparités avec la LCo qui naissent probablement d'une de ses révisions qui n'avait pas été transposée dans le règlement. Elle a également constaté des doublons avec l'article 33 du RCG, supprimant le texte à double dans le présent article.</p>

<p>deux cinquièmes du Conseil général le demandent.</p> <p>La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.</p> <p>Pour le restant, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 70 de la LC.</p>		
<p>Art. 33 - Procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La demande de référendum doit être adressée par écrit au Conseil municipal dans les 60 jours qui suivent la publication de la décision du Conseil général au pilier public. 2 La requête doit être déposée par écrit à la chancellerie municipale au plus tard à 17.00 heures le dernier jour ouvrable du délai avec le nombre de signatures requises. 3 La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général. <p>Pour le restant, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 70 de la LC.</p>	<p>Art. 33 - Procédure</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La demande de référendum par les citoyens doit être déposée par écrit au Conseil municipal dans les 60 jours qui suivent la publication de la décision du Conseil général au pilier public. 2 La requête doit être déposée par écrit à la chancellerie municipale au plus tard à 17.00 heures le dernier jour ouvrable du délai avec le nombre de signatures requises. <p>2^{bis} La demande de référendum par le Conseil Général doit être faite, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté. (art. 70 LCo)</p> <ol style="list-style-type: none"> 3 La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général. <p>Au surplus, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 70 de la LCo.</p>	<p>La commission a constaté que l'alinéa 1 ne précisait pas que l'ensemble des citoyens peuvent faire une demande de référendum et que cela pouvait laisser croire que seuls les membres du Conseil général sont habilités à le faire.</p> <p>Aussi, elle a repris, à l'alinéa 2^{bis} (nouveau), la teneur de la LCo (art. 70) pour s'assurer que les membres du Conseil général connaissent cette possibilité de demander eux-mêmes un référendum en cours de séance. À défaut, ils peuvent suivre la procédure décrite à l'alinéa 1 en tant que citoyens.</p>
<p>Art. 34 - Initiative</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Une initiative aboutit si elle est appuyée par la signature de 10% des électeurs. 2 Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue aux articles 59 à 67 LC. 	<p>Art. 34 - Initiative</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'initiative doit être conçue en termes généraux. Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins. 	<p>La commission, comme précisé au chapitre 2.3, a ajouté une description basée sur la LCo concernant ce moyen d'intervention. Elle a aussi apporté des précisions de procédure sur la base de la LCo.</p>

<p>3 Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire.</p>	<p>2 Une initiative aboutit si elle est appuyée par la signature de 10% des électeurs.</p> <p>3 Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue aux articles 63 à 67 LCo.</p> <p>4 Dans le cas où le Conseil municipal n'approuve pas l'initiative, le Conseil général se prononce sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. (art. 66 al. 4 et 5 LCo)</p>	
<p>Art. 35 - Pétition</p> <p>1 Le Conseil général soumet pour préavis à une commission les pétitions dont il est saisi.</p> <p>2 Il leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.</p>	<p>Art. 35 - Pétition</p> <p>1 Le pétitionnaire peut soumettre, par écrit, ses vœux, ses propositions ou ses réclamations.</p> <p>2 Le Conseil général soumet pour préavis à une commission les pétitions dont il est saisi. (art. 71ss LCo)</p> <p>3 Il leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.</p>	<p>La commission, comme précisé au chapitre 2.3, a ajouté une description basée sur la LCo concernant ce moyen d'intervention.</p> <p>Dans le cadre de la consultation, le PLR a proposé de restreindre le droit de pétition aux « personnes domiciliées sur la Commune de Sierre ». Cependant, une telle restriction n'est pas possible, car il s'agit là d'un droit constitutionnel (art. 33 Cst.) qui peut être exercé par toute personne.</p>
<p>Art. 36 - Question</p> <p>1 Chaque Conseiller général a le droit d'interroger le Conseil municipal sur les affaires de la commune sous forme :</p> <p>a. de question orale formulée en cours de séance du Conseil général;</p> <p>b. de question écrite adressée au Conseil municipal par le bureau du Conseil général.</p>	<p>Art. 36 - Question</p> <p>Abrogé</p>	<p>Fusion de la question dans l'interpellation, selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p> <p>Le PLR, lors de la consultation, s'est opposé à cette fusion en évoquant que « [la] question ne demande pas de développement comme l'interpellation et</p>

<p>2 Le Conseil municipal peut différer la réponse aux questions orales jusqu'à la prochaine séance.</p> <p>3 Il a l'obligation de répondre aux questions écrites à la séance qui suit, dans la mesure où le texte lui est parvenu au moins 30 jours auparavant.</p>		<p>permet d'agir sur des sujets d'actualité qui ne peuvent plus être traités par une interpellation en raison du délai. »</p> <p>La commission a étudié cette argumentation et maintient son choix, car l'interpellation, dans sa nouvelle forme, peut être développée par orale en séance ou par écrit 20 jours avant. Cela permet d'interpeller la commune sur des sujets d'actualités également.</p> <p>Aussi, dans les deux cas, la commune doit à présent répondre au plus tard dans les 20 jours après la séance.</p>
<p>Art. 37 - Interpellation</p> <p>1 Chaque Conseiller général a le droit de déposer une interpellation sur les affaires communales.</p> <p>2 L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le bureau du Conseil général au moins trente jours avant la séance. Elle est jointe à la convocation de la séance plénière du Conseil Général.</p> <p>3 L'interpellation doit être développée durant celle-ci et une réponse doit y être apportée, en principe lors de la séance qui suit.</p> <p>4 La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.</p> <p>5 Au terme du débat, le Conseil général peut voter une résolution à valeur consultative.</p>	<p>Art. 37 - Interpellation</p> <p>1 Chaque Conseiller général peut interpeller le Conseil municipal sur les affaires de la commune, sur un sujet d'actualité ou sur un objet d'intérêt général sous la forme suivante :</p> <p>a. Par écrit : elle doit être adressée au Conseil municipal par l'intermédiaire du bureau du Conseil général au moins 20 jours avant la séance du Conseil général. L'interpellation doit être développée durant la séance du Conseil général.</p> <p>b. Par oral : au cours de la séance plénière où elle est développée.</p> <p>2 La commune répond aux interpellations, quelle que soit leur forme, durant la séance plénière ou au plus tard 20 jours à sa suite.</p>	<p>Fusion de la question dans l'interpellation, selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p>

<p>Art. 38 - Postulat</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque Conseiller général peut présenter un postulat sur une question déterminée. 2 Le postulat doit être annoncé en séance du Conseil général et déposé par écrit auprès du bureau et signé par le postulant. 3 Il est développé d'entente avec le postulant lors de la prochaine séance et mis au vote. 4 En cas d'acceptation, il oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois. 	<p>Art. 38 - Postulat</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque Conseiller général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des conclusions ou des propositions. 2 Le postulat, signé par au moins un postulant, est déposé par écrit auprès du Bureau 20 jours avant la séance plénière. 3 Il est développé d'entente avec le postulant lors de la séance plénière et mis au vote. 4 En cas d'acceptation, il oblige le Conseil municipal à y donner suite dans un délai de 6 mois. Une prolongation de 6 mois au maximum peut être annoncée au Conseil général par l'intermédiaire du Bureau. 5 Le vote sur le rapport et les conclusions peut être demandé par chaque signataire du postulat. 	<p>L'article a été révisé pour clarifier certaines interrogations qui se posaient en première lecture par la commission. Les modifications proposées par les différents partis ont été intégrées.</p> <p>Le délai de dépôt a été appliqué selon les réflexions détaillées du chapitre 2.2 ci-dessus.</p> <p>Aussi, le fait de scinder le délai en deux – 6 mois, puis une seule prolongation de 6 mois possible, au lieu de 12 mois d'une traite, devrait encourager le Conseil municipal à répondre aux postulats de faible complexité rapidement, sans péjorer la qualité de leur étude. Pour le détail de la réflexion, se référer au chapitre 2.2 ci-dessus.</p>
<p>Art. 39 - Motion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque Conseiller général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être conçue en termes généraux et déposée par écrit au bureau du Conseil général. 2 Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins. 	<p>Art. 39 - Motion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Chaque Conseiller général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par au moins deux autres cosignataires. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En particulier, la motion doit être conçue en termes généraux et déposée par écrit au Bureau du Conseil général 20 jours avant la séance plénière. 	<p>La commission propose de préciser qu'il faut un motionnaire et 2 signataires supplémentaires pour déposer une motion. Elle a retenu la formule proposée par le PDC.</p> <p>Le délai de dépôt a été appliqué selon les réflexions détaillées du chapitre 2.2 ci-dessus.</p>

<p>3 En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes, au plus tard dans les 12 mois.</p>	<p>2 Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.</p> <p>3 Le motionnaire développe sa motion en séance du Conseil général.</p> <p>4 En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes, au plus tard dans les 12 mois.</p>	
<p>Art. 40 - Dispositions communes</p> <p>1 Les questions écrites sont transmises à tous les Conseillers généraux par le Bureau avec la convocation à la séance. Les interpellations, les postulats et les motions sont mis à l'ordre du jour de la séance.</p> <p>2 Le motionnaire a toujours le droit de transformer sa motion en postulat.</p> <p>3 Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.</p> <p>4 Les motions et les postulats non développés et dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un Conseiller général.</p>	<p>Art. 40 - Dispositions communes</p> <p>1 Les interpellations écrites, les postulats et les motions sont mis à l'ordre du jour de la séance et transmis par le Bureau aux Conseillers généraux au plus tard avec la convocation.</p> <p>2 Le motionnaire a toujours le droit de transformer sa motion en postulat.</p> <p>3 Les motions ou postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.</p> <p>4 Les motions et les postulats non développés et dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un Conseiller général.</p> <p>5 La Chancellerie tient une liste à jour des motions et postulats avec leur statut, consultable sur demande d'un Conseiller général.</p>	<p>La commission a intégré la proposition du Bureau du Conseil général d'attribuer le mandat à la Chancellerie de tenir la liste. Cela est déjà le cas, mais cette disposition commune permet également aux Conseillers généraux d'en connaître l'existence.</p>
<p>Art. 41 - Indemnités</p> <p>1 Un tarif arrêté par le Conseil général fixe les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du bureau</p>	<p>Art. 41 - Indemnités</p> <p>1 Un tarif arrêté par le Conseil général (cf. annexe I) fixe les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions</p>	<p>La commission propose, après discussion avec Sabine Rey lorsqu'elle était secrétaire du Bureau du Conseil général, d'intégrer le</p>

<p>au début de chaque période après consultation du Conseil municipal. Il en est de même pour les indemnités fixes allouées au Président, secrétaire et chefs de groupe.</p> <p>2 Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations de ses membres est appliqué aux Conseillers généraux chargés de missions particulières.</p> <p>3 Les frais de déplacement extraordinaire sont en outre remboursés, sur validation du bureau du Conseil général.</p>	<p>et du bureau au début de chaque période après consultation du Conseil municipal. Il en est de même pour les indemnités fixes allouées au Président, secrétaire et chefs de groupe.</p> <p>2 Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations de ses membres est appliqué aux Conseillers généraux chargés de missions particulières.</p> <p>3 Les frais de déplacement extraordinaire sont en outre remboursés, sur validation du bureau du Conseil général.</p>	<p>tarif en annexe du règlement pour une meilleure visibilité et transparence.</p>
<p>Art. 43 - Archives</p> <p>1. Les archives du Conseil général sont constituées par son Secrétaire et conservées par le secrétaire communal.</p> <p>2. Sont notamment déposés dans les archives :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'état nominatif des Conseillers généraux et des membres des commissions, le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations et questions écrites, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée, les procès-verbaux des séances, les rapports des commissions, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux Conseillers généraux, les règlements en vigueur et les règlements abrogés. 	<p>Art. 43 - Archives</p> <p>1. Les archives du Conseil général sont constituées par son Secrétaire et conservées par le secrétaire communal.</p> <p>2. Sont notamment déposés dans les archives :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'état nominatif des Conseillers généraux et des membres des commissions, le registre numéroté et daté des motions, postulats et interpellations écrites, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée, les procès-verbaux des séances, les rapports des commissions, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux Conseillers généraux, les règlements en vigueur et les règlements abrogés. 	<p>Fusion de la question dans l'interpellation, selon les réflexions détaillées au chapitre 2.1 ci-dessus.</p>
<p>Art. 44 - Modification du règlement</p> <p>Les demandes de modifications ou de révision du règlement du Conseil général se font sous</p>	<p>Art. 44 - Modification du règlement</p> <p>1 Les demandes de modifications ou de révision du règlement du Conseil général se font sur</p>	<p>La commission a constaté que le terme motion portait à confusion dans le présent</p>



<p>la forme de motion ou sur proposition du bureau. Des modifications ou révisions doivent être acceptées au 2/3 des membres présents.</p>	<p>proposition conçue en termes généraux, soit par un Conseiller général appuyé par au moins deux autres cosignataires, soit par le Bureau.</p> <p>2 Si la proposition est acceptée, le Bureau désigne une commission ad-hoc qui déposera un rapport.</p> <p>3 Les modifications ou révisions doivent être acceptées au 3/5 des membres présents.</p>	<p>article, car la motion demande au Conseil municipal de faire des propositions de règlement, alors que le RCG est censé être modifié par le Conseil général lui-même. Aussi, la procédure a été clarifiée et le taux pour accepter les modifications ou révisions aligné à d'autres RCG.</p> <p>Plusieurs partis ont exprimé des opinions diverses sur ces modifications et la commission a essayé de les intégrer pour éviter une multiplication d'amendements.</p>
--	---	--



4. Conclusion

Après s'être rencontrée à 8 reprises, avoir effectué des demandes d'informations, avoir recueilli les avis des différents partis et avoir analysé d'autres règlements de conseils généraux, la commission ad hoc pour la révision du RCG propose les modifications renseignées en chapitre 3 pour satisfaire les objectifs fixés par le Bureau du Conseil général.

Ces modifications ressortent d'une recherche de consensus au sein de la commission et bien que la multitude d'avis ne sauraient y être entièrement représentés, la commission a travaillé non seulement pour fournir des modifications dont la teneur reste au plus proche du mandat confié, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des arguments que les partis et présidentes des commissions lui ont exposés.

C'est donc à l'unanimité que la commission vous propose ces modifications et vous invite non seulement à entre en matière sur celles-ci, mais aussi à les approuver.

Au nom de la commission ad hoc pour la révision du RCG,

Isabelle Clausen-Métral
Présidente

Valentin Berclaz
Rapporteur

Sierre, le 17 mai 2022

Annexe : Règlement modifié